

**Arrêté portant réglementation pour une
modification du régime de circulation
Quartier du pont d'Allier – Création d'une
zone de rencontre**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la voie du Quartier du pont d'Allier, entre le carrefour avec la RN 88 et le croisement avec le chemin du Germanès, est étroite et emprunté régulièrement par des randonneurs en raison de la présence d'itinéraires de randonnée ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait de faciliter la cohabitation et le déplacement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une « zone de rencontre » Quartier du pont d'Allier, entre le carrefour avec la RN 88 et le croisement avec le chemin du Germanès, conformément aux dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Langogne, avec l'implantation de panneaux de type B52 et B53.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2024.

Article 3 : Le Maire, la Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.